



Conseil économique et social

Distr. générale
8 décembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par la Fondation d'assistance juridique aux femmes égyptiennes et Nazra for Feminist Studies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Déclaration

Violence à l'égard des femmes en Égypte dans les sphères publique et privée

Le Gouvernement égyptien n'a pas promulgué ou mis en œuvre les objectifs stratégiques de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, énoncés dans la Déclaration de Beijing de septembre 1995, et ce en dépit de la propagation fulgurante des crimes de violence sexuelle à l'égard des femmes dans l'espace public égyptien et de leur augmentation après la révolution du 25 janvier 2011, avec notamment le signalement de plus de 500 cas d'agressions sexuelles collectives et de viols collectifs entre juin 2012 et juin 2014.

La Déclaration met clairement en exergue la nécessité d'analyser et d'appliquer la législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, à l'heure actuelle, les articles du code pénal relatifs aux viols, aux agressions sexuelles et au harcèlement (art. 267, 268, 269 et 289) sont par essence insuffisants et ne permettent pas de faire face à l'épidémie de viols et d'agressions sexuelles. De plus, le code pénal ne tient pas compte des droits des personnes qui ont survécu à ces crimes et n'assure pas leur protection lorsque ces dernières les signalent. Par ailleurs, il ne prévoit pas d'application de la loi au profit des victimes afin que ces crimes ne se reproduisent pas à l'avenir. Par exemple, l'article 267 du code pénal définit actuellement le viol par une pénétration du vagin par le pénis et ne prévoit pas les cas de viol par pénétration de doigts, d'outils ou d'objets tranchants, ni de viol par pénétration orale ou anale. Ces autres formes de viol sont définies à l'article 268 comme des « violations indécentes ». En outre, si les auteurs des crimes définis à l'article 267 peuvent être punis de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité (qui est de 25 ans maximum en Égypte), l'article 268 ne punit les coupables que d'une sévère peine de sept à quinze ans de prison. Malgré la modification apportée à l'article 306 du code pénal, dans laquelle les cas de harcèlement sexuel sont prévus et définis, la portée de cette disposition est insuffisante puisqu'elle considère le harcèlement sexuel comme un crime uniquement lorsqu'il a été prouvé que son auteur avait l'intention d'obtenir des faveurs sexuelles. Il faut également noter le rôle joué par les organisations non gouvernementales, dont de nombreuses œuvrant en faveur des droits de l'homme se sont réunies en groupe de travail en 2010 et ont commencé à travailler de manière constructive sur un projet de loi visant à apporter des modifications aux dispositions du code pénal relatives aux crimes de violence sexuelle. Ce projet de loi a été présenté aux gouvernements successifs, y compris ceux qui étaient au pouvoir en 2010 et en août 2013, mais il a été à chaque fois mis de côté.

La déclaration en question a aussi mis en lumière la nécessité de promouvoir une politique active et visible d'intégration d'une démarche antisexiste dans les programmes relatifs à la violence à l'égard des femmes, notamment en mettant en place des formations et en créant divers organes gouvernementaux visant à lutter contre ce problème en adoptant une démarche holistique. Malgré l'annonce récente du Conseil national des femmes d'adopter une stratégie nationale afin de combattre la violence à l'égard des femmes, cette stratégie n'a pas été élaborée de manière transparente ni en coordination avec la société civile et les organisations féministes qui l'ont réclamée. La stratégie nationale doit être transversale et prévoir l'engagement de plusieurs ministères, notamment les Ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé et de l'éducation. Elle doit également inclure la réalisation d'une

étude permettant d'assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'analyse budgétaire afin que les personnes ayant survécu à ces crimes puissent disposer des équipements et traitements médicaux nécessaires et d'infrastructures abritant les services médicaux et de conseil dont ils ont besoin. Les médias, qui continuent de couvrir des crimes de violence sexuelle en les présentant comme des incidents dans lesquels leur aspect sexuel est fétichisé, ce qui apporte de l'eau au moulin des acteurs de la société qui justifient ces crimes par les vêtements et les activités des victimes, sont également l'une des causes de l'absence de mécanismes constructifs mis en place par l'État pour lutter contre le problème. Cette approche a été adoptée par les médias à la fois pour les crimes commis par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Pour ce qui est de la responsabilité des criminels, elle a été récemment reconnue lorsque sept auteurs d'agressions sexuelles collectives et de viols collectifs sur la place Tahrir et dans ses environs le 8 juin 2014, lors de l'investiture du nouveau Président de la République égyptienne, ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et à 20 ans d'emprisonnement. Toutefois, ces peines de prison étaient le résultat d'une accumulation de chefs d'accusation qui n'étaient pas directement liés à des infractions et des crimes sexuels. Les seuls chefs d'accusation liés à des infractions sexuelles relevaient de l'article 268, qui les définissait comme une « violation indécente ». Même s'il s'agit d'une avancée positive, ces condamnations démontrent que la législation actuelle relative aux crimes de violence sexuelle prévue dans le code pénal ne suffit pas y faire face, leur définition n'étant pas suffisamment complète ou large. Par ailleurs, à l'exception du cas susmentionné, personne n'a été jugé coupable des crimes commis depuis juin 2012.

Le Gouvernement égyptien s'était engagé à apporter des modifications à la loi sur le statut personnel égyptien depuis 2005 et à sa politique intérieure après avoir accepté plusieurs recommandations lors de l'Examen périodique universel de 2010, mais aucun changement n'a été mis en œuvre depuis.

Égalité et accès à la justice

Si les hommes égyptiens ont le droit de divorcer verbalement sans donner de motif, les femmes doivent passer par une très longue procédure judiciaire et fournir des motifs et des preuves justifiant la demande de divorce avant de pouvoir l'obtenir. Bien que le *Khul'* (droit d'une femme, en vertu de la charia, de divorcer de son mari sans fournir de motif mais en lui remboursant sa dot) est considéré comme une victoire, les femmes doivent renoncer à tous leurs droits financiers pour en bénéficier, ce qui est contraire à la charia (art. 20, code 1 de 2000). La polygamie est considérée comme un motif de divorce, mais peu de lois la régissent.

Pour ce qui concerne le divorce des citoyens chrétiens, il a été tenu compte du code 1938, qui définit neuf raisons pour lesquelles les femmes et les hommes chrétiens peuvent soumettre à un tribunal une demande de divorce. Toutefois, le jugement de divorce ne peut être validé par l'Église. En outre, une modification a été apportée en 2008 au code 1938, limitant à trois le nombre de raisons qui peuvent le justifier, à savoir le changement de religion ou de secte, l'adultère et la mort.

Par ailleurs, le mariage informel n'est pas interdit mais il ne garantit aucun droit à l'épouse puisque le mari n'est pas tenu de s'engager à fournir un appui financier, et si le contrat de mariage a été détruit par l'époux, la femme peut être accusée d'avoir eu des relations sexuelles en dehors des liens du mariage. Les époux

peuvent également refuser de reconnaître la paternité des enfants nés de ces mariages et les femmes doivent effectuer des démarches judiciaires à différents niveaux pour obtenir des preuves de paternité.

Les gardes et les visites sont régies par l'article 20 du code 25 de 1929 (version modifiée en 2005), qui prévoit que la garde des enfants est accordée à la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 ans.

Mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes :

La loi justifie la violence domestique. L'article 60 du code pénal égyptien stipule que les dispositions du code pénal ne s'appliquent pas si l'acte a été commis de bonne foi, en vertu d'un droit accordé par la charia. Cet article est principalement appliqué pour légitimer la violence domestique, considérée comme « le droit que l'homme a de discipliner sa femme », et pour justifier les meurtres comme étant des crimes d'honneur.

Égalité d'accès à l'éducation et élimination de la traite des êtres humains

Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Égypte, 76 % des enfants qui abandonnaient l'école entre 2010 et 2012 étaient des filles. Après la révolution du 25 janvier, de nombreuses filles ont été exclues de leur école en raison de l'instabilité de la situation politique et de la sécurité, ce qui a amené leur famille à les marier à un très jeune âge.

Conditions de santé

Il est possible de contourner la loi interdisant les mutilations génitales féminines, adoptée en 2008, puisqu'elle autorise l'opération s'il est prouvé que cette dernière est médicalement nécessaire. Cette loi a donc médicalisé la mutilation génitale féminine, au lieu de la faire complètement disparaître. Par conséquent, très peu de cas ont été portés devant les tribunaux, et encore moins ont fait l'objet de poursuites.

Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et application inégale de la loi

Bien que l'Égypte ait levé ses réserves sur l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatif au droit des mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants, la législation actuelle qui régit cette question permet au père de transmettre automatiquement sa nationalité égyptienne tandis que la mère doit saisir les tribunaux pour jouir de ce droit, ce qui peut prendre du temps. Dans certains cas, le tribunal peut refuser par décision judiciaire la requête de la mère.

Organisations signataires

Fondation d'assistance juridique aux femmes égyptiennes

Nazra for Feminist Studies